27 octobre 2018

STATUTS

Association Sportive et Culturelle Escoublacaise

Fondée en 1911 - agrément ministériel 44 S 28 - CCP Nantes 1276 - 68

Chapitre I - L'ASSOCIATION

Article 1 – Dénomination, Durée & Siège Social

Il a été fondé le 15 janvier 1911, une Association régie par la loi de 1901, ayant pour titre : ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE ESCOUBLACAISE (A.S.C.E.). Ladite Association, dont la durée reste illimitée, se poursuit sans changement de personnalité morale. Les statuts ci-après ayant été modifiés par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 octobre 2018.

Le siège social est fixé au domicile du Président élu et ce pour la durée de son exercice par simple décision du Conseil d'Administration dans la mesure où le transfert intervient sur le département de la Loire Atlantique et l'Assemblée Générale en sera informée.

A ce jour, L'Association est domiciliée au 18 bis la Prévennerie 44500 LA BAULE.

Article 2 – Objet

Cette association a pour but la pratique des sports en général, de compétition et de loisir ainsi que l'exercice d'activités culturelles.

Article 3

L'Association s'engage à respecter la transparence de sa gestion, la liberté d'opinion, à garantir le fonctionnement démocratique, en excluant tout caractère politique, syndical ou confessionnel.

L'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes dans l'organisation et la vie de l'association doit être garanti.

L'association s'interdit toute discrimination et veille au respect des règles déontologiques du Sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F)

Article 4 – Composition de l'Association

L'Association se compose de membres personnes physiques votants et adhérents tels que définit à l'article 6 ci-après.

Article 5 – Admission & Adhésion

Pour faire partie de l'Association, il faut adhérer aux présents statuts, être agréé par le Conseil d'Administration sur proposition du responsable de la section et s'acquitter de la cotisation (quand elle existe) dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration pourra statuer et refuser des adhésions après avoir entendu l'intéressé et le responsable de section.

Article 6 – Les membres de l'Association

Les différents types de membres sont :

6.1 : Les membres actifs se composent de tous les membres actifs qui adhèrent aux présents statuts, à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'Association et donc inscrits dans une section. Ces membres ont le droit de vote à l'Assemblée Générale par l'intermédiaire de leur responsable de section comme précisé à l'article 10 ci-après.

6.2 : Les membres honoraires : membres qui ont rendu des services et assuré des responsabilités au sein de l'Association. Ils n'ont pas de droit de vote aux Assemblées. Le titre de membre honoraire est décerné par le Conseil d'Administration sur proposition des sections concernées et cette personne n'est pas tenue de payer, ni cotisations quand elles sont appelées, ni droit d'entrée à l'association A.S.C.E. omni disciplines.

6.3 : Les membres indépendants : membres élus reconnus pour leur compétence professionnelle, associative sportive ou culturelle. Ces membres ont le droit de vote dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après.

6.4 : Les membres adhérents : tout parents d'un enfant licencié de moins de 16 ans et toute personne non licenciée et bénévole qui intervient régulièrement. Ces membres n'ont pas de droit de vote, sauf es qualité de membre ayant droit de vote, comme précisé ci-dessus.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

a) Par démission,

b) Par non renouvellement de la cotisation de section,

c) Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, au préalable, par lettre recommandée, à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications et après consultation du bureau de la section concernée. La décision du Conseil d'Administration sera sans appel.

Article 8 - Affiliation

Les sections en qualité de représentantes de l'association A.S.C.E., sont affiliées aux Fédérations sportives et culturelles ou autres, nationales et affinitaires, régissant les sports ou activités qu'elles pratiquent.

Elles s'engagent :

1° à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des Fédérations dont elles relèvent ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux et à ne pas les outrepasser.

2° à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui leur seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

Chapitre II - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA) ET LE BUREAU DIRECTEUR (BD)

Article 9 – Le Conseil d'Administration

9.1 Constitution

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 3 membres au moins et 30 au plus.

Il est constitué au maximum de vingt et un membres, personnes physiques, représentantes des sections et choisies par chacune d'elle ainsi que, au maximum neuf personnes physiques membres indépendants dans les proportions indiquées ci-après à l'article 9.6.

Pour être nommé administrateur, la personne physique devra justifier d'une ancienneté comme membre actif de 18 mois minimum ou être une personne physique extérieure avec compétences acquises et expérience similaire au poste à pourvoir.

Les membres sont élus pour 3 ans et rééligibles. Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Conseil d'Administration (avec autorisation parentale ou du tuteur) sans qu'ils puissent toutefois être investis de la mission de représenter le CA dans les actes de la vie civile ou être chargés de la gestion financière.

9.2 Défraiement

Les membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Les frais occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administration peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

9.3 Election et durée

Les administrateurs, sont élus par l'Assemblée Générale des membres ayant droit de vote c'est-à-dire par les responsables de sections ou leurs mandataires et par le responsable des membres indépendants dans les conditions prévues ci-après, à bulletin secret. L'élection du Conseil d'Administration a lieu tous les trois ans.

9.4 Vacance

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement du ou des postes vacants par cooptation d'une personne de la même section ou du même statut, sauf si la vacance se produit dans les trois mois précédant l'assemblée générale.

9.5 Validation et fin de mandat

Il est procédé au remplacement définitif après confirmation de candidature et élection à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

9.6 Représentativité des sections au Conseil d'Administration

Le nombre de postes d'administrateurs est fixé pour chaque section, en fonction du nombre de ses licenciés dans les proportions suivantes :

1er	Section de 1 à 100 licenciés	2 administrateurs maximum
2ème	Section de 101 à 300 licenciés	3 administrateurs maximum
3ème	Section de plus de 301 licenciés	4 administrateurs maximum
4ème	Section culturelle de 1 à 100 licenciés	2 administrateurs maximum

9.7 Représentativité des membres indépendants au Conseil d'Administration

Le nombre de postes d'administrateurs est fixé pour les membres indépendants à neuf maximum.

9.8 Election du Bureau

Le CA élit parmi ses membres à bulletin secret le Bureau composé de :

Un ou une Président(e),

Un, une ou deux Vice-président (e),

Un ou une Trésorier(ère),

Un ou une Secrétaire,

Un ou une Trésorier(ère) adjoint(e),

Un ou une Secrétaire adjoint(e),

Pour les votes prévus au présent article, une seule procuration par membre est autorisée. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le Bureau peut faire appel à des intervenants à titre consultatif ou aux salariés de l'association pour traiter de projets spécifiques.

9.9 Convocation du CA

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an ou en fonction des besoins et sur convocation par le (la) Président(e) ou par la demande du tiers des membres du CA.

9.10 Quorum du CA

La présence ou représentation des deux tiers minimums des membres du CA est nécessaire pour que le conseil puisse délibérer valablement.

9.11 Absences au CA

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura sans excuses valables acceptées par le CA, manqué trois réunions consécutives pourront être considéré comme démissionnaire sur décision unilatérale du Conseil d'administration.

9.12 Taux de majorité au CA

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage égal des voix, celle (la voix) du (de la) Président(e) est prépondérante

9.13 Procuration au CA

Le vote par procuration pour les votes prévus au présent article est autorisé, avec une procuration maximum par personne. Le vote par correspondance n'est pas admis.

9.14 Procès-verbal de CA

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et secrétaire et transmis sous huitaine aux sections.

9.15 Transmission des PV du CA

Il est du devoir des responsables de section de mettre ces procès-verbaux à disposition des membres des bureaux des sections et des licenciés par voie d'affichage interne à mesure de la tenue des réunions de CA.

9.16 Pouvoirs du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer les biens de l'Association et décider des actions à entreprendre pour atteindre le but qu'elle se propose. Il contrôle la gestion des membres du bureau du Conseil d'Administration et la gestion du bureau des sections et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il donne et retire toute délégation de pouvoir en matière financière au bureau des sections. Il affecte aux sections une partie des fonds reçus de tiers. Il peut décider dans les conditions prévues ci-après de révoquer les membres du bureau des sections.

Il autorise le Président, le Vice-président et le trésorier à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association, tout appel de fonds nécessaire à la réalisation des opérations ponctuelles.

Il nomme le représentant des membres indépendants ayant droit de vote aux assemblées.

9.17 Pouvoirs des membres du bureau

- Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense. Le Président est seul responsable de l'ordonnance des dépenses décidées par le conseil d'administration.
- Le Vice-président : en cas d'empêchement, du président, il le remplace ou à défaut il est remplacé par tout autre Administrateur spécialement délégué par le Conseil.
- Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives, il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres, il tient le registre spécial, prévu par la Loi, et assure l'exécution des formalités prescrites, il délivre copie des procès-verbaux des Assemblées générales et du Conseil d'Administration ainsi que de tous documents sociaux et a pouvoir de les certifier conformes.
- Le Secrétaire adjoint : en cas d'empêchement, du secrétaire, il le remplace ou à défaut il est remplacé par tout autre Administrateur spécialement délégué par le Conseil
- Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous paiements sur décision du Président et perçoit toutes recettes et dans le cadre du budget approuvé par l'Assemblée Générale. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion et chaque fois que le Conseil d'Administration en fait la demande. Le trésorier est par ailleurs spécialement habilité à vérifier, auditer ou faire auditer, la comptabilité des sections.
- Le Trésorier adjoint : en cas d'empêchement, du trésorier, il le remplace ou à défaut il est remplacé par tout autre Administrateur spécialement délégué par le Conseil.

Chapitre III - ASSEMBLEES GENERALES

Article 10 - Dispositions générales

Les Assemblées Générales sont qualifiées d'Extraordinaires lorsqu'elles ont à délibérer sur une modification des statuts et d'Ordinaires dans les autres cas.

L'Assemblée Générale se compose :

1) Des membres votants suivants :

- Le responsable des sections des membres actifs nommé par sa propre section comme précisé ci-après, et âgés de 16 ans échus au jour de l'Assemblée Générale de l'association.
- Le responsable des membres indépendants nommé par le conseil d'administration.

Ces membres disposent des droits de vote suivants :

Sections de 1 à 100 licenciés	20 voix
Sections de 101 à 300 licenciés	30 voix
Sections de plus de 301 licenciés	40 voix
Membres Indépendants	20 voix

2) Des membres qui peuvent assister sans droit de vote, à savoir :

- Les autres membres actifs,
- Les membres adhérents,
- Les membres honoraires,
- Les autres membres indépendants.

Les responsables de section peuvent déléguer leurs pouvoirs de vote à tout autre membre de sa propre section, il en sera de même du responsable des membres indépendants.

Les convocations sont faites au moins 15 jours francs à l'avance, par parution dans la presse locale et affichage dans les locaux de sections. La convocation doit être accompagnée de l'ordre du jour précis, mis en place par le CA. L'ordre du jour est établi par le conseil.

Le vote à main levée sera proposé pour les votes ne concernant pas l'élection de personnes.

Les assemblées se réunissent au siège social ou en tout endroit fixé par le conseil d'administration.

Le (la) Président(e), assisté(e) par son Conseil d'Administration préside l'Assemblée Générale.

Les personnes salariées de l'Association sont invitées à assister à l'AG.

Article 11 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois l'an. Elle est convoquée par le ou la Président(e), à la demande du Conseil d'Administration ou à la demande des deux tiers des voix représentant les sections au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

1 - L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport, du Conseil d'Administration sur la situation morale de l'Association et celui du trésorier sur sa gestion et sur le bilan soumis à son approbation. Elle valide le règlement intérieur mis en place ou éventuellement modifié sur proposition du Conseil d'Administration

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant. Elle fixe le montant de la cotisation sur proposition du conseil d'administration (quand elle existe).

Elle ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement et pourvoit au remplacement des administrateurs dont le mandat est arrivé à expiration.

Elle autorise l'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, tout échange et vente de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts et, d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

2 - Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. Pour la validité des délibérations, la présence du tiers au moins des voix est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à 15 jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des voix représentées.

Il sera cependant autorisé de procéder dans la même convocation à une deuxième assemblée avec le même ordre du jour qui se tiendra à l'issu de la première et qui pourra délibérer ainsi sans quorum.

Article 12 - Assemblée Extraordinaire

1. - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans le délai de quinze jours et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des voix présentes ou représentées, mais seulement sur les questions portées à l'ordre du jour de la première réunion.

Il sera cependant autorisé de procéder dans la même convocation à une deuxième assemblée avec le même ordre du jour qui se tiendra à l'issue de la première et qui pourra délibérer ainsi sans quorum.

Les décisions ne peuvent être prises qu'avec la majorité absolue des voix présentes ou représentées au premier tour et sur seconde convocation à la majorité simple.

CHAPITRE IV – CONTROLE DES COMPTES ET FINANCES DE L'ASSOCIATION

Article 13 - Les finances de l'Association

L'Association peut percevoir les ressources suivantes :

13.1 Des subventions

Les subventions accordées à l'Association font l'objet d'une convention entre la municipalité de La Baule-Escoublac et l'A.S.C.E.

13.2 Des ressources propres :

Les ressources propres se composent : des cotisations, de la vente de produits de service, des services ou des prestations fournis par l'Association, de subventions éventuelles, de dons manuels et de toutes autres ressources qui ne soient pas contraires aux règles en vigueur.

Article 14 - Vérificateurs aux comptes

Pour la bonne tenue de la comptabilité, l'Assemblée Générale choisira deux volontaires « vérificateurs aux comptes » pour une durée de 1 an.

.

Chapitre V - DISSOLUTION

Article 15 – Dissolution de l'Association

15.1 Décision

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet. Le quorum de 50% des voix est requis.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à 15 jours au moins d'intervalle, elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de voix.

15.2 Modalités

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'association.

CHAPITRE VI - FONCTIONNEMENT DES SECTIONS

Article 16– Vie des sections

16.1 Vie administrative des sections

a) L'Association A.S.C.E. est composée de sections gérées par leur propre bureau qui rend compte au CA. A savoir :

- La section basketball,
- La section football,
- La section gymnastique,
- La section musique,
- La section pétanque,
- La section théâtre
- La section tir à l'arc,
- La section tir sportif et de loisirs.

b) Création de section

La possibilité de création de section peut être proposée par l'un des membres du Conseil d'Administration. Cette éventualité doit être soumise au vote et obtenir la majorité simple du Conseil d'Administration. La nouvelle section, ainsi entérinée, devra se soumettre aux obligations de fonctionnement prévues par lesdits statuts en application pour officialiser son existence au sein de l'Association.

16.2 Assemblée Annuelle de section

Pour chaque section, il est constitué une assemblée composée de l'ensemble de ses membres à jour de leurs cotisations. L'assemblée de section :

- 1) Nomme les membres du bureau de section.
- 2) Parmi ces membres, l'assemblée de section nomme le responsable de section qui disposera du droit de vote pour sa section aux assemblées de l'Association. Celui-ci sera obligatoirement choisi parmi les administrateurs de la section nommés au conseil d'administration de l'Association.
- 3) Liste les représentants de sections qui doivent présenter leurs candidatures aux postes d'administrateurs du Conseil d'administration de l'association. Le nombre de candidatures ne doit pas être limité au nombre de postes à pourvoir. Toute candidature déposée lors d'une assemblée de section doit être acceptée. En cas d'égalité la voix du responsable de section est prépondérante.
- 4) Vote le règlement intérieur de la section
- 5) Nomme ses représentants aux Assemblées Générales des fédérations et des comités régionaux et départementaux auxquels elle est affiliée.

Les réunions de chaque assemblée de section donnent lieu à un procès-verbal transmis au secrétaire du CA sous délai de quinzaine maximum.
Les modalités de convocation à cette / ces assemblée(s) annuelle(s) sont identiques à celles appliquées à l'Association mère pour son Assemblée Générale. Les votes aux assemblées se prennent à la majorité simple des membres présents et représentés. Les membres peuvent déléguer leurs pouvoirs de vote à tout autre membre de sa propre section. Un membre ne peut disposer que de deux pouvoirs.

16.3 Bureau de section

Le bureau de section nommé par l'Assemblée de section se compose : d'un responsable de section, d'un vice responsable de section, d'un trésorier, d'un trésorier adjoint, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint.
Le bureau a la responsabilité de la gestion de ses fonds, de l'organisation des réunions d'assemblée.
Le responsable élu d'une section ne peut être habilité à engager l'Association devant les autorités civiles et/ou fédérales ainsi que devant tout tiers sauf pour les dépenses de fonctionnement tel que précisé ci-après, que s'il est expressément mandaté par écrit et par le CA de l'Association mère.
Lors de l'élection des membres de bureau des sections, le CA doit être informé de la composition nouvelle du bureau de section sous quinzaine.
Les fonctions de membre du bureau de section être cumulées avec toutes autres charges fédérales.
En cas de non-respect des règles de fonctionnement, le dirigeant d'une section sera convoqué par le conseil d'administration pour fournir des explications. Le conseil pourra s'il l'estime justifié, prononcer sa radiation es qualité de dirigeant de la section. La décision du Conseil d'Administration sera sans appel.

16.4 Droits financiers des sections :

a) Ressources financières des sections

Le Conseil d'Administration délègue au bureau de chaque section les droits financiers suivants :

Le droit de percevoir les ressources provenant des cotisations, de la vente de produits de service, des services ou des prestations fournies par les sections, des recettes résultant de leurs manifestations sportives, culturelles ou extra sportives. L'origine de ces ressources devront respecter les obligations légales et règlementaires notamment telles que prévues pour les pratiques sportives.

Concernant les ressources d'origine externe telles que les subventions, une partie de celles-ci après affectation aux services communs de l'association, est attribuée par le Conseil d'Administration de l'Association à la section sur demande de chaque bureau et sur présentation d'un projet de financement et compte d'exploitation. Sur proposition du bureau de l'Association, le CA juge du bien-fondé de la demande et fixe le montant de la quote-part transférée à la section.

b) Dépenses de la section.

Le Conseil d'Administration délègue au bureau de chaque section, le droit d'engager des dépenses pour le fonctionnement courant de la section.

c) Principe de délégation :

Le bureau est tenu de gérer ses comptes selon les principes de prudence et d'équilibre, il s'engage à ne pas engager de dépenses qui excéderaient sa trésorerie disponible. Il doit ouvrir un compte bancaire de section sur autorisation du Conseil d'Administration.
Il devra rendre compte de l'activité de sa section et de l'état de son budget avant chaque Assemblée Générale ou sur demande du CA et du trésorier.
Le Conseil d'Administration pourra à tout moment mettre fin à cette délégation s'il estime que les principes ci avant ne sont pas respectés ou en cas d'évènement grave relatif aux finances de la section.

16.5 Règlement intérieur

Chaque section doit avoir un règlement intérieur qui sera déposé au bureau du Conseil d'Administration et qui ne pourra se substituer en tout ou en partie à celui de l'Association.

La Baule-Escoublac
Le 27 octobre 2018

Le Président
Bernard SIMON

La Secrétaire
Maryse DERRIENNIC